

Municipalité du canton de Westbury
168 route 112
Westbury J0B 1R0
Tél. 819-560-8450
Télec. 819-560-8451

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WESTBURY

RÈGLEMENT #2015-02

ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 407-97 portant sur LES NORMES ET EXIGENCES DE CONSTRUCTION DES RUES :

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Westbury a le pouvoir, selon les articles 795 et suivants du Code Municipal, de réglementer la construction, l'élargissement, le changement, le détournement, la division ou l'entretien de tous chemins ou rues sur son territoire, ainsi que de réglementer la mise en place de ponceau;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'adopter ledit règlement dans l'intérêt de la collectivité pour assurer un contrôle adéquat dans la réalisation et la construction de nouveaux chemins ou nouvelles rues sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE la qualité du développement résidentiel est intimement liée à la qualité des infrastructures routières mises en place;

résolution no 2015-115

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par le conseiller Denis Allaire et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

d'adopter le règlement # 2015-02 ayant pour titre «**Normes et exigences de construction des rues**» et que ce règlement décrète ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre :

Le présent règlement portant le #2015-02 est intitulé «Normes et exigences de construction des rues».

1.1.2 But du règlement :

Comme le développement résidentiel est intimement lié à la qualité des infrastructures routières mises en place, le présent règlement vise à assurer un contrôle adéquat dans la réalisation et la construction des nouveaux chemins et rues sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

1.1.3 Abrogation de règlements antérieurs :

Toutes dispositions contraires au présent règlement contenues dans les règlements municipaux concernant la construction des rues sont abrogées.

1.1.4 Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

1.1.5 Territoire touché par ce règlement :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Westbury.

Bordure

Muret vertical ou incliné limitant la chaussée ou l'accotement, pouvant constituer une partie du dispositif d'écoulement des eaux.

Cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.)

Le cahier des charges et devis généraux est un document qui définit les droits et les responsabilités du Ministère des Transports du Québec et de l'entrepreneur, édition la plus récente.

Chaussée

Surface aménagée de la route sur laquelle circulent des véhicules.

Chemin

Un chemin est au sens du présent règlement une rue.

Circulation

Déplacements suivants des flux orientés des véhicules et des personnes. Le fait ou la possibilité d'aller et venir, de se déplacer en utilisant les voies de communication.

Compactage

Opération pour augmenter la densité des sols.

Couche de base

Béton bitumineux posé sur la couche de fondation supérieure.

Couche de liaison

Couche de béton bitumineux servant de transition entre une base de gravier, de pierre ou de béton bitumineux et la couche de roulement.

Couche de surface

Couche de roulement en béton bitumineux, à surface lisse et unie, sur laquelle circule le trafic. On l'appelle également couche d'usure.

Emprise

Surface de terrain affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances qui comprend la surface de terrain public qui va d'un terrain privé à l'autre.

Fondation inférieure

Couche de matériaux choisis, placée sur la couche de sous-fondation.

Fondation supérieure

Couche de matériaux choisis, posée sur la fondation inférieure.

Granulat

Terme technique désignant un matériau grenu incorporé dans la composition de la chaussée.

Infrastructure

Ensemble des terrassements qui supportent la chaussée et ses accotements et dont la limite supérieure est la ligne d'infrastructure.

Ingénieur municipal

Ingénieur-conseil membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec et désigné par la municipalité.

Ligne de sol naturel

Le profil du terrain avant les travaux de déblai et de remblai.

Ligne d'infrastructure

Le profil du terrain après les travaux de déblai et de remblai, sans apport de matériaux d'emprunt.

Norme

Une donnée de référence résultant d'un accord collectif, en vue de servir de base d'entente pour la solution de problèmes répétitifs.

Ponceau

Structure de petites dimensions permettant de laisser passer un ruisseau ou un cours d'eau sous une entrée charretière ou une rue.

Proctor

Essai permettant d'apprécier l'influence de l'énergie de compactage par rapport à la teneur en eau d'un sol.

Profil en long

Coupe longitudinale d'une rue.

Profil en travers

Coupe en travers d'une rue.

Revêtement

Béton bitumineux couvrant la chaussée.

Rue

Voie de circulation destinée au trafic des véhicules.

Rue artérielle ou artère

Les expressions «rue artérielle ou artère» désignent une rue où la circulation de transit est privilégiée à la desserte des occupations riveraines. Elle relie les autoroutes, les routes inter-régionales ou inter-municipales au système routier urbain composé de rues collectrices et locales (exemple : la route 112).

1.1.6 Profil en travers et convention :

Les profils en travers présentés à l'Annexe 1 et la convention présentée à l'Annexe 2 et la construction rond de virage à l'Annexe 3 font partie intégrante du présent règlement et toute addition ou modification audit profil ou convention doit être faite selon la même procédure qu'une modification apportée au texte du règlement.

1.1.7 Amendement du règlement :

Les dispositions au présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de la Loi.

1.1.8 Invalidité partielle de la réglementation :

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement et chacun de ses chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal compétent.

1.1.9 Le règlement et les lois :

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Règles d'interprétation :

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

Les sections IV et VIII de la Loi d'interprétation du Québec (1977, L.R.Q., C. 1-16) telle que modifiée s'appliquent au présent règlement mutatis mutandis.

1.2.2 Terminologie :

Dans le présent règlement, à moins de dispositions contraires expresses ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Unité de mesure :

Toutes les dimensions dans le présent règlement sont indiquées en mesure métrique (S.I.).

Accotement

Partie de la plate-forme aménagée entre la chaussée et le talus, réservée à l'arrêt d'urgence des véhicules et servant d'appui à la chaussée.

Analyse granulométrique

Essai permettant de déterminer la distribution en poids des particules d'un matériau suivant leurs dimensions.

Rue collectrice

L'expression «rue collectrice» désigne une rue reliant les rues locales entre elles et les raccordant à l'artère, tout en servant d'accès aux occupations riveraines (exemple : le chemin Gosford).

Rue locale

L'expression «rue locale» désigne une rue qui privilégie l'accès à des occupations riveraines en particulier aux résidences et n'est pas destinée à la circulation de transit (exemple : chemin Dearden).

Sous-fondation

Couche d'emprunt granulaire choisi, placée sur l'infrastructure.

Structure de la chaussée

Ensemble des couches de matériaux placées au-dessus de l'infrastructure, destinées à supporter les véhicules.

Talus

Partie en remblai du profil en travers de la route comprise entre l'accotement et le fossé.

Tracé en plan

Projection d'une route sur un plan horizontal.

Transition

Technique de construction utilisée pour les changements brusques dans le comportement d'une chaussée lors d'un passage de sols différents.

CHAPITRE 2 - ADMINISTRATION ET INTERPRÉTATION

2.1 COMITÉ DE VOIRIE

Le conseil peut, s'il y a lieu, consulter le comité de voirie sur toute question relevant du présent règlement

2.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement incombe au conseil de la Municipalité de Westbury, qui délègue cette tâche à l'inspecteur municipal ou à tout autre fonctionnaire ou personne préalablement identifiée par le conseil.

2.3 MODIFICATION AUX PLANS ET DEVIS

Toute modification apportée aux plans et devis déjà approuvés par le responsable de l'application du présent règlement doit être approuvée avant l'exécution des travaux. Cette nouvelle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis

2.4 AMENDE ET EMPRISONNEMENT

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et devient passible d'une amende minimale de cent dollars (100.00\$) et n'excédant pas trois cents dollars (300.00\$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour s'il y a pas bonne foi, des contraventions distinctes.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la Municipalité de Westbury pourra exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement et ce, devant les tribunaux appropriés.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Tout projet de construction de rues doit être conforme aux dimensions et conditions identifiées au règlement de lotissement de la Municipalité de Westbury.

3.2 TAXE MUNICIPALE

Comme condition préalable à l'analyse et à l'approbation d'un projet de construction de rue, le propriétaire devra payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles qui font l'objet de la demande de construction.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.1 CONSTRUCTION D'UNE RUE

Quiconque désire construire une ou des rues doit rencontrer les dispositions identifiées dans le présent règlement.

4.1.1 Dispositions à respecter pour la construction de rues :

Quiconque désire construire une ou des rues doit rencontrer les dispositions suivantes :

- Demande écrite faite à l'attention du conseil pour demander l'approbation du projet. La demande doit être accompagnée d'un plan pré-projet de morcellement comprenant tout le terrain appartenant à celui qui en fait la demande. Le plan pré-projet doit être conforme au plan d'urbanisme, au règlement de lotissement et au règlement des permis et des certificats;
- Emprise de ou des rues doit être cadastrée et portée un ou des numéros distincts;
- certificats d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement pour le prolongement s'il y a lieu des services d'aqueduc et/ou d'égout domestique et/ou d'égout pluvial;
- Servitudes d'écoulement des eaux notariées et enregistrées;
- Plan de construction de rues signé et scellé par un ingénieur (membre de l'ordre) et qui respecte en totalité selon sa catégorie (rue collectrice ou rue locale) les profils en travers de l'Annexe 1 du présent règlement et qui respecte le plan de drainage;
- Tous les matériaux doivent être conformes à la norme BNQ 2560-114
- Une membrane géotextile pourrait être exigée selon les critères de la partie III de la norme BNQ 2560-114

- Projet conforme à tous les règlements d'urbanisme et autres règlements pertinents de la municipalité;
- Projet conforme aux normes de construction de ronds de virage (Annexe 3);
- Projet considéré comme artère au sens du présent règlement conforme en totalité aux exigences normatives et de construction du Ministère des Transports du Québec;
- Convention de cession de la rue (Annexe 2) dûment remplie, signée et respectée par les parties;

4.1.2 Exécution et surveillance des travaux :

Le promoteur doit :

- faire exécuter les travaux par un entrepreneur de son choix selon les règles de l'art;
- aviser par écrit l'inspecteur municipal au moins quarante-huit (48) heures avant chacune des principales étapes de la construction. L'inspecteur municipal, accompagné d'un ingénieur qualifié (membre de l'ordre), payé par le promoteur doivent se rendre sur les lieux pour vérification de la conformité des travaux exécutés. Cette inspection a lieu durant les jours ouvrables.

4.1.3 Acceptation des travaux :

Le promoteur doit rencontrer les dispositions suivantes

- faire une demande écrite à la municipalité pour l'acceptation des travaux;
- remettre à la municipalité un certificat de conformité au devis, à l'effet qu'il affirme avoir respecté en tous points la réglementation municipale;
- remettre à la municipalité le plan tel que construit
- remettre à la municipalité un rapport, préparé et signé par un ingénieur qualifié (membre de l'ordre), portant sur la qualité des travaux exécutés (matériaux et géométrie)

Le conseil acceptera une nouvelle rue seulement lorsque 75% des lots riverains bâtissables au sens de la réglementation municipale applicable sont déjà bâtis.

L'acceptation des travaux sera faite par l'inspecteur ou l'ingénieur de la municipalité après un délai de deux ans suivant la fin des travaux. L'annexe 4 faisant intégrante du présent règlement décrit étape par étape les exigences des analyses et preuves de conformité.

4.1.4 Acceptation des travaux déjà réalisés et non conformes aux règlements :

Un promoteur, qui désire faire accepter des travaux déjà réalisés ou des travaux qui ne respectent pas intégralement la présente réglementation, devra faire les démarches prévues dans le présent règlement à ses frais, pour faire préparer un rapport sur les qualités de construction du ou des chemins et de la ou des rues. Ce rapport sera réalisé au frais du promoteur

par un ingénieur conseil désigné par le conseil municipal et comportera les recommandations sur l'acceptation ou le refus de la ou des rues en question.

Nonobstant le paragraphe précédent, la municipalité peut demander, aux frais du promoteur, à un ingénieur qu'elle aura préalablement désigné, que celui-ci établisse des normes particulières et applicables également de façon particulière (cas par cas) quant à la construction d'une nouvelle rue, eut égard aux profils en travers présentés à l'Annexe 1 du présent règlement. Cette disposition s'applique seulement pour la construction d'une nouvelle «rue locale»".

Toutefois, la disposition du paragraphe précédent doit être utilisée par le conseil qu'en cas de nécessité ou dans le cas où un préjudice serait créé. De plus dans le cas de nouvelles rues qui ne respectent pas le présent règlement un délai de dix ans sera exigé avant l'acceptation.

4.1.5 Exigences des ponceaux :

Le diamètre des tuyaux pour les ponceaux transversaux sous une rue doit avoir un diamètre minimal de six cent millimètres (600 mm).

Les ponceaux doivent être en acier aluminé ondulé (T.T.O.A.) répondant aux normes B.N.Q. ou en béton armé C 1. IV (T.B.A) ou en polyéthylène à parois intérieures lisses d'une rigidité minimale de 320 KPa.

4.1.6 Entrées charretières :

Les entrées charretières doivent être conformes aux règlements municipaux.

4.1.7 Nom de la rue:

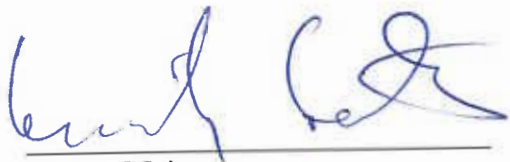
Le nom de la rue doit être proposé par écrit au conseil pour approbation, avant le début des travaux de construction de ladite rue.

Annexe 1 : Profils en travers

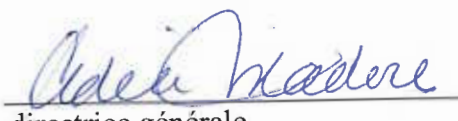
Annexe 2 : Convention

Annexe 3 : Normes de construction de ronds de virage

Adopté.



Maire



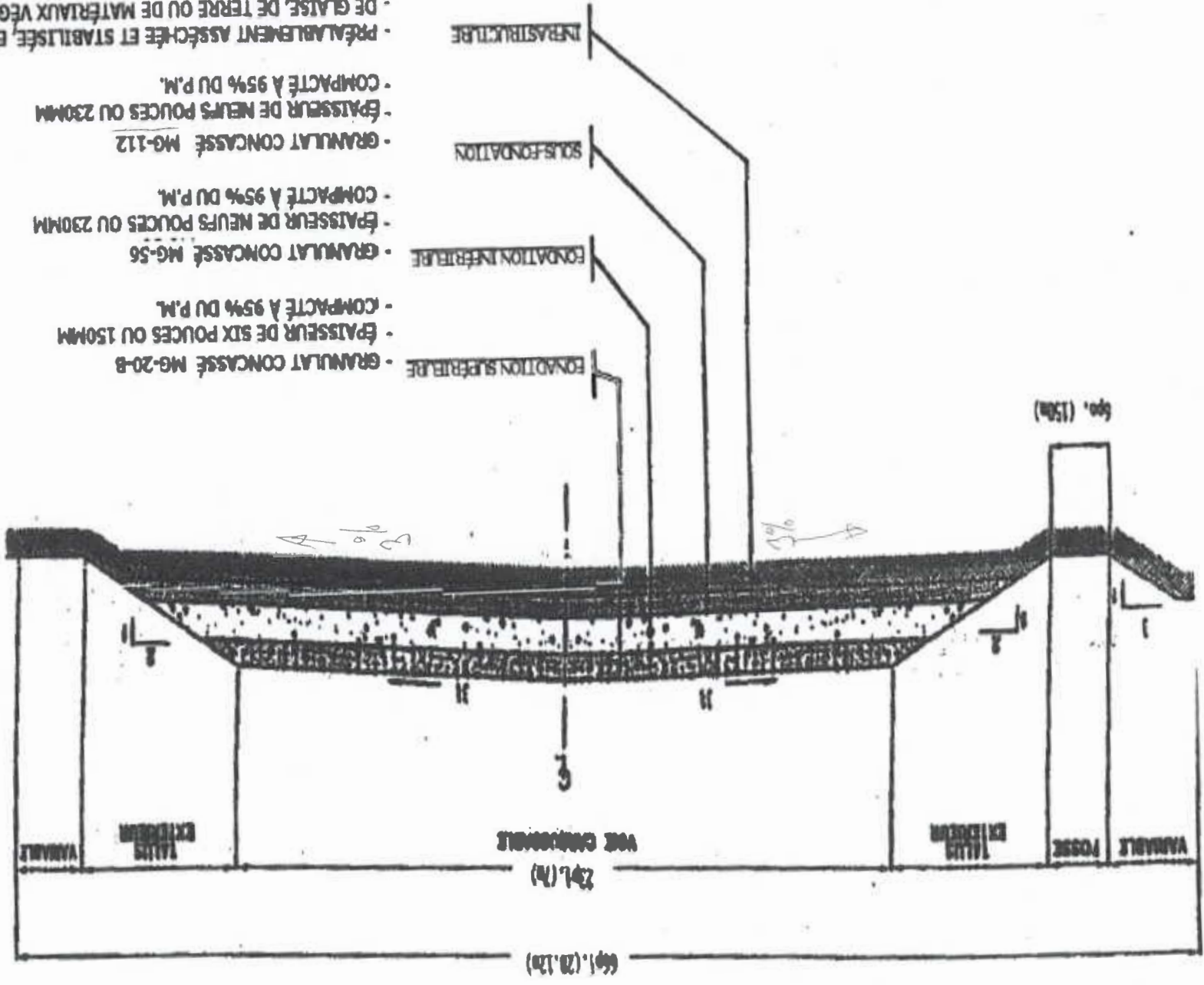
directrice générale

AVIS DE MOTION : le 4 mai 2015

ADOPTION DU RÈGLEMENT : le 1^{er} juin 2015

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 juin 2015

- PRÉALABLEMENT ASSÈCHÉE ET STABILISÉE, EXEMPTÉ DE GLAISE, DE TERRE OU DE MATÉRIAUX VÉGÉTAUX
- COMPACTÉ À 90% DU P.M.
- GRANULAT CONCASSÉ MG-112
- ÉPAISSEUR DE NEUF POUCES OU 230MM
- COMPACTÉ À 95% DU P.M.
- GRANULAT CONCASSÉ MG-56
- ÉPAISSEUR DE NEUF POUCES OU 230MM
- COMPACTÉ À 95% DU P.M.
- GRANULAT CONCASSÉ MG-20-B
- ÉPAISSEUR DE SIX POUCES OU 150MM
- COMPACTÉ À 95% DU P.M.



661 (20.12m)

231 (7m)

600 (150m)

VARIABLE
TALUS
EXTÉRIEUR

VUE CHANGEMENT

TALUS
EXTÉRIEUR

VARIABLE
FOSSE

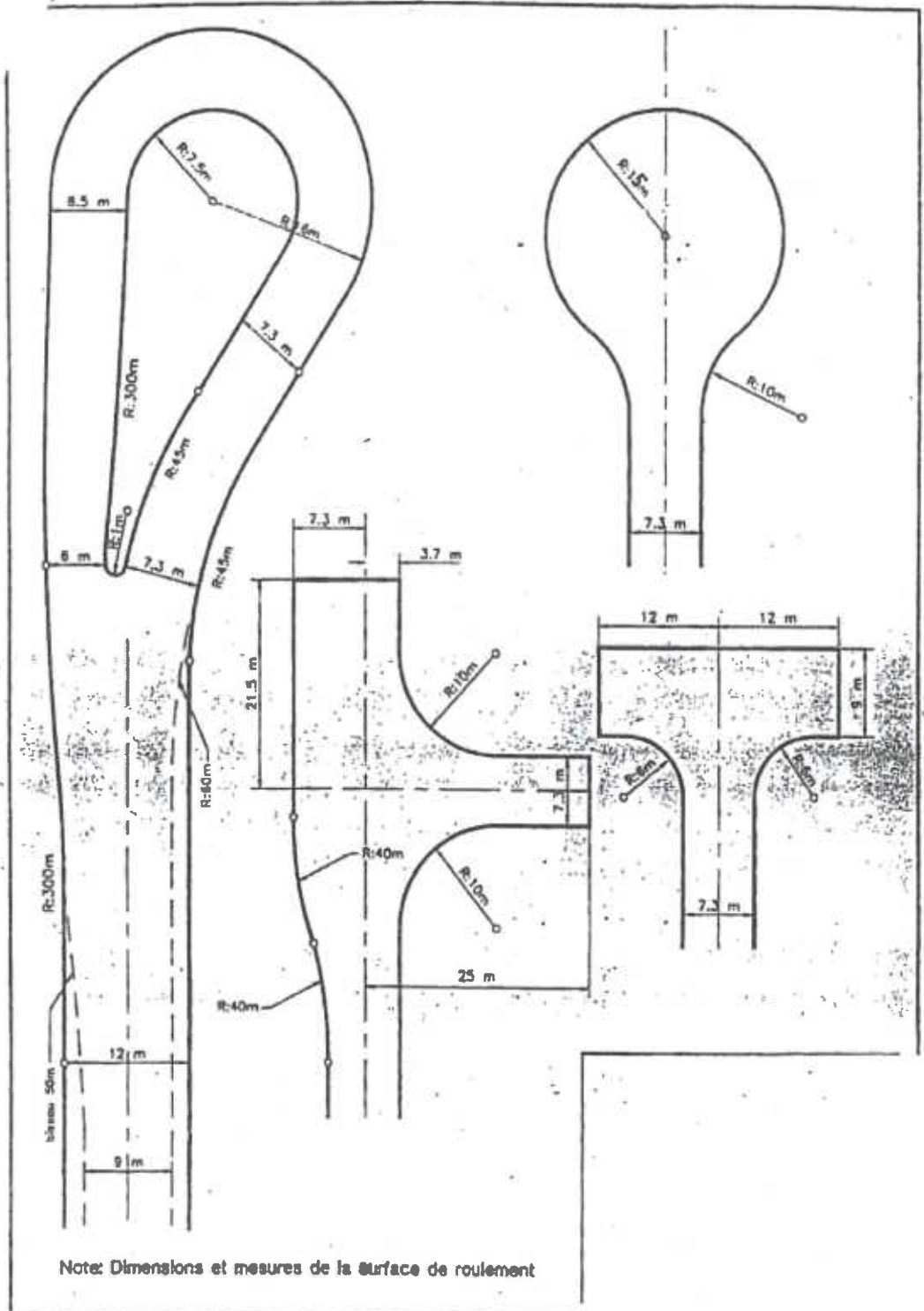
INFRASTRUCTURE

SOUS-FONDATION

FONDATION INFÉRIEURE

FONDATION SUPÉRIEURE

ANNEXE 3- CONSTRUCTION ROND DE VIRAGE



Note: Dimensions et mesures de la surface de roulement

STRUCTURE DE CHAUSSÉE
RUE MUNICIPALE
EXIGENCES MINIMALES SOUS LA RESPONSABILITÉ DU PROMOTEUR
ANALYSES ET PREUVES DE VÉRIFICATION À CONSIGNER AU RAPPORT FINAL

1. INFRASTRUCTURE

- **Avant la mise en œuvre du matériau de sous-fondation**
 - a) Vérifier l'état de la surface de l'infrastructure (sans s'y limiter) : surface égouttée en pente de 3% vers les fossés, surface plane en long et en travers, nivelée et densifiée;
 - b) Mesurer le % de compacité à au moins trois (3) endroits localisés de façon aléatoire et représentant trois (3) sections sensiblement égales;
 - c) Analyser au minimum 2 échantillons représentatifs du sol d'infrastructure pour vérifier les besoins d'un géotextile adéquatement dimensionné ou d'une couche anticontaminante;
 - d) Les critères pour éviter une contamination entre le sol d'infrastructure et le matériau de sous-fondation sont donnés à la norme NQ 1560-114 «Travaux de génie civil-Granulats», «Partie III : Coussin, enrobement, couche anticontaminante et couche filtrante», article 3.1

2. SOUS-FONDATION, FONDATIONS INFÉRIEURE ET SUPÉRIEURE

- **Exigences applicables à toutes les couches :**
 - a) Les matériaux doivent être conformes aux exigences de la norme NQ 2560-114 «Travaux de génie civil-Granulats», «Partie II : Fondation, sous-fondation, couche de roulement et accotement», et ce, après leur mise en œuvre complète;
 - b) Les normes applicables sont celles du Bureau de normalisation du Québec et du Ministère des Transports du Québec;
 - c) Les matériaux sont transportés de manière à éviter la formation d'ornières et de dépressions au niveau de l'infrastructure et des diverses couches composant la structure de la chaussée;
 - d) Avant la mise en œuvre de chacune des couches, la couche sous-jacente doit être conforme en tout point.

3. SOUS-FONDATION

- **Avant la mise en œuvre :**
 - a) Remettre à la municipalité une attestation de conformité comprenant au minimum : les résultats complets des analyses granulométriques (minimum 1 essai complet), les résultats des essais des caractéristiques intrinsèques (minimum 1 essai pour chacune des caractéristiques Micro-Deval et Los Angeles) et les

résultats des essais complémentaires dans le cas de gravières et sablières (minimum 1 essai de Valeur au bleu de méthylène);

- b) Les essais doivent avoir été réalisés en totalité par un laboratoire certifié ISO-9001.
- **Durant la mise en œuvre :**
 - a) Mesurer les épaisseurs compactées à tous les quinze (15) mètres de chaque coté;
 - b) Vérifier que l'état de la surface est libre d'ornières et de dépressions et est en pente transversale de 3 % vers les fossés;
 - c) Mesurer le % de compacité à au moins trois (3) endroits localisés de façon aléatoire et représentant trois (3) sections sensiblement égales.
- **Après la mise en œuvre complète :**
 - a) Échantillonner les matériaux sur leur pleine épaisseur pour valider la granulométrie (3 essais complets). Au moins trois échantillons prélevés de façon aléatoire et représentant trois (3) sections sensiblement égales;
 - b) Confirmer la validité aux normes applicables pour une catégorie de gros granulats «6» et/ou une catégorie de granulats fins «3».

4. FONDATION INFÉRIEURE

- **Avant la mise en œuvre :**
 - a) Remettre à la municipalité une attestation de conformité comprenant au minimum : les résultats complets des analyses granulométriques (minimum 1 essai complet), les résultats des essais des caractéristiques intrinsèques et de fabrication (minimum 1 essai pour chacune des caractéristiques MD, LA, Fragmentation) et les résultats des essais complémentaires dans le cas de gravières et sablières (minimum 1 essai de Valeur au bleu de méthylène);
 - b) Les essais doivent avoir été réalisés en totalité par un laboratoire certifié ISO-9001.
- **Durant la mise en œuvre :**
 - a) Mesurer les épaisseurs compactées à tous les quinze (15) mètres de chaque coté;
 - b) Vérifier que l'état de la surface est libre d'ornières et de dépressions et est en pente transversale de 3 % vers les fossés;
 - c) Mesurer le % de compacité à au moins trois (3) endroits localisés de façon aléatoire et représentant trois (3) sections sensiblement égales.
- **Après la mise en œuvre complète :**
 - a) Échantillonner les matériaux sur leur pleine épaisseur pour valider la granulométrie (3 essais complets). Au moins trois échantillons prélevés de façon aléatoire et représentant trois (3) sections sensiblement égales;
 - b) Confirmer la validité aux normes applicables pour une catégorie de gros granulats «6 e» et de granulats fins «3».

5. FONDATION SUPÉRIEURE

- **Avant la mise en œuvre :**
 - a) Remettre à la municipalité une attestation de conformité comprenant au minimum : les résultats complets des analyses granulométriques (minimum 1 essai complet), les résultats des essais des caractéristiques intrinsèques et de fabrication (minimum 1 essai pour chacune des caractéristiques, MD, LA, Fragmentation) et les résultats des essais complémentaires dans le cas de gravières et sablières (minimum 1 essai de Valeur au bleu de méthylène);
 - b) Les essais doivent avoir été réalisés en totalité par un laboratoire certifié ISO-9001.

- **Durant la mise en œuvre :**
 - d) Mesurer les épaisseurs compactées à tous les quinze (15) mètres de chaque côté;
 - e) Vérifier que l'état de la surface est libre d'ornières et de dépressions et est en pente transversale de 3 % vers les fossés;
 - f) Mesurer le % de compacité à au moins trois (3) endroits localisés de façon aléatoire et représentant trois (3) sections sensiblement égales.

- **Après la mise en œuvre complète :**
 - c) Échantillonner les matériaux sur leur pleine épaisseur pour valider la granulométrie (3 essais complets). Au moins trois échantillons prélevés de façon aléatoire et représentant trois (3) sections sensiblement égales;
 - d) Confirmer la validité aux normes applicables pour une catégorie de gros granulats «5 e» et de granulats fins «3».

6. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

- Dès que disponibles, les résultats des analyses sont transmis en copie conforme à la municipalité en même temps qu'au promoteur;
- À la fin des travaux, toutes les analyses, tous les contrôles et toutes les vérifications qui ont été faits sont consignés dans un rapport final. Le rapport est signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- Le rapport est transmis à la municipalité avant l'acceptation provisoire des travaux. Il est joint à la lettre du promoteur attestant que tous les travaux sont conformes aux exigences annoncées par la municipalité et qu'il en recommande l'acceptation.